

Arrêt

n° 288 286 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BOSSER**
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1988 à Kigali, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsie, et de religion adventiste du septième jour.

Entre 2010 et 2013, vous étudiez au Midrand Graduate Institute à Johannesburg, en Afrique du Sud.

Le 20 mai 2020, vous êtes accusé de collaboration avec votre oncle paternel [T. R.], un homme d'affaires rwandais soupçonné d'avoir financé le Rwanda National Congress (RNC), un groupe rebelle en exil. Vous êtes arrêté et torturé par la police pendant cinq jours.

Ensuite, en votre absence, les autorités procèdent à deux perquisitions à votre domicile, lors desquelles des documents, notamment de propriété, sont réquisitionnés.

Le 7 juillet 2020, vous vous présentez au Rwanda Investigation Bureau (RIB) suite à une convocation. Vous êtes détenu pendant dix jours à la station de police de Remera, durant lesquels vous êtes questionné sur votre visite de 2016 en Ouganda, où vous avez rencontré [M. V.], la soeur de [T. R.].

Le 4 octobre 2020, vous recevez une nouvelle convocation au RIB. Craignant d'être tué, vous décidez de prendre la fuite. Le jour-même, vous quittez illégalement le Rwanda à pied. Arrivé en Ouganda, vous rejoignez illégalement le Kenya en bus. Finalement, vous quittez illégalement le Kenya en avion, le 1er

juin 2021, atterrissez le même jour en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers à la même date. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 4).

4. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence de fondement des craintes alléguées en raison de méconnaissances, d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse n'est tout d'abord pas convaincue pas les propos du requérant relatifs à son identité et, partant, par son récit selon lequel il serait le neveu du dénommé T. R., un homme d'affaires rwandais soupçonné d'avoir financé le Rwanda National Congress (ci-après « RNC »).

Elle relève ensuite des contradictions entre les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à l'Office des étrangers mais aussi entre ses déclarations et les informations renseignées dans son dossier visa. Elle constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document officiel prouvant l'identité qu'il déclare avoir, si ce n'est une copie d'un passeport arrivé à échéance depuis 2014.

De plus, la partie défenderesse considère que le récit livré par le requérant selon lequel il est persécuté au Rwanda en raison de ses liens familiaux avec T. R. n'est pas crédible et relève de nombreuses invraisemblances, inconsistances et contradictions dans les déclarations faites par le requérant à cet égard. En particulier, elle juge invraisemblable le fait que le requérant n'arrive pas à entrer en contact avec ledit T. R. depuis 2016 alors que ce dernier le considérait comme l'un de ses fils. Elle considère également que les déclarations peu détaillées du requérant concernant les membres de la famille de T.R. ne permettent pas de croire à une réelle proximité avec eux, outre que les quelques informations qu'il a su livrer au cours de ses entretiens personnels sont contredites par les informations objectives mises à sa disposition. Au surplus, elle juge invraisemblables les circonstances de l'arrivée du requérant en Belgique dès lors qu'il est impossible qu'il n'ait pas été contrôlé par les services douaniers de l'aéroport.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que le requérant n'ait pas été contrôlé par les services douaniers à l'aéroport de Zaventem pour mettre en cause les circonstances de son voyage ; sur ce point précis et dès lors que le requérant explique avoir transité par l'Autriche, pays membre de l'Union européenne, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil considère que la question pertinente en l'espèce n'est pas de savoir si le requérant est, ou non, le neveu du dénommé T. R. mais bien d'établir la réalité des menaces et des persécutions dont il prétend avoir été victime de la part des autorités rwandaises en raison d'une éventuelle proximité avec la famille de ce dernier. Or, en l'espèce, au vu des déclarations du requérant et des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux nombreuses contradictions et invraisemblances relevées, empêchent de tenir pour établi le fait que le requérant ait été la cible de violences, d'actes de torture et d'intimidations de la part des autorités rwandaises comme il le prétend. En particulier, le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant, qui n'a par ailleurs pas un profil politique et/ou militant, puisse être ainsi subitement menacé, violenté et recherché par les autorités rwandaises alors qu'il n'a plus aucun contact avec le dénommé T. R. depuis 2000, soit depuis plus de vingt-trois ans, et qu'il n'a aucune information conséquente à livrer à son sujet. Le Conseil juge également peu vraisemblable que le requérant soit tout à coup inquiété en 2020, sans aucune raison particulière, alors qu'il ne l'a jamais été auparavant et que le dénommé T.R. a quitté le Rwanda depuis plusieurs années. Pour le surplus, le Conseil estime que rien, dans le profil personnel du requérant, ne permet de croire qu'il puisse être associé aux idées politiques de T. R. ou, de manière générale, qu'il soit considéré, par les autorités rwandaises, comme une potentielle menace expliquant l'acharnement décrit à son encontre.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. Ainsi, elle considère que le profil vulnérable du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de sa demande. A cet égard, elle soutient que la famille du requérant a été particulièrement affectée par le génocide puisque son père, sa mère et son frère ont été assassinés (requête, pp. 6 et 7). Elle considère que le requérant n'a bénéficié d'aucune mesure particulière lui garantissant le bon déroulement de sa procédure d'asile et que son profil polytraumatisé a dès lors pu l'empêcher de livrer l'ensemble des éléments en sa possession (requête, pp. 7 et 13).

Le Conseil estime toutefois que la critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée et manque de toute pertinence dès lors qu'elle ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable du profil du requérant. Ainsi, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 10 juin 2021, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure (dossier administratif, pièce 21). Par ailleurs, encore à ce jour, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel besoin procédural elle rencontre et quelles mesures de soutien elle aurait souhaité voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. Le Conseil observe enfin que le requérant n'a

déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesure particulière de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, le Conseil observe que les documents médicaux déposés se limitent à faire état de stigmates à la main et au poignet gauche et des traitements mis en place pour les soigner. Le Conseil considère par conséquent qu'aucune de ces considérations de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement indiquées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné la famille d'une personne avec qui il prétend avoir eu « *une relation très profonde* » et « *qui l'a un jour considéré comme l'un de ses enfants* » (requête, p. 12), de sorte qu'en dépit du profil du requérant et du fait que sa famille aurait été particulièrement affectée par le génocide, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.2. Ensuite, la partie requérante considère que le requérant livre un récit détaillé sur ces deux détentions et soutient que la partie défenderesse ne remet pas en question le récit carcéral du requérant dans sa décision. Elle estime par ailleurs que les exactions subies par le requérant durant ses détentions sont établies par le biais des certificats médicaux déposés dès lors que le médecin a indiqué que l'origine des blessures se situe le fait d'avoir été tabassé (requête, p. 6). La partie requérante regrette également que la partie défenderesse n'ait pas fait usage de la possibilité de récolter des informations médicales comme le permet l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 6 et 7).

Tout d'abord, dès lors que la partie défenderesse estime que le récit du requérant selon lequel il a été persécuté au Rwanda en raison de ses liens familiaux avec T.R. n'est pas crédible, il ressort à suffisance de la décision attaquée qu'elle n'accorde pas d'avantage de crédit aux allégations du requérant selon lesquelles il aurait été arrêté à deux reprises par les autorités rwandaises et placé en détention pour ces faits. Le Conseil constate également qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse considère que les incohérences relevées entre les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande et les informations renseignées sur les convocations déposées au dossier administratif affaiblissent encore plus la crédibilité des faits allégués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative.

En l'espèce en ce que la partie requérante soutient que les déclarations du requérant concernant sa détention sont détaillées et circonstanciées, le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de ses détentions sont demeurés généraux, répétitifs, stéréotypés et sans impression de vécu.

Ensuite, le Conseil relève qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que les certificats médicaux déposés au dossier administratif par le requérant attesteraient de lésions compatibles avec les coups qu'il aurait reçus au cours de ces détentions (requête, p. 6). En effet, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui les a rédigés se prononce sur la compatibilité probable entre les stigmates qu'il constate à la main et au poignet gauche et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « *objectiver* », d'indiquer en guise de brève anamnèse « *Cal vicieux poignet g – tabassé – il y a ans* » (sic) (dossier administratif, pièce 25, document 15), sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité qu'elles proviennent effectivement de ces faits. Ainsi, les certificats médicaux déposés ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les stigmates observées avec le récit du requérant relatif aux violences et actes de torture qu'il dit avoir subies au pays durant ses deux détentions consécutives, quand bien même l'un des certificats auraient été établis au Rwanda peu de temps après la détention alléguée.

Pour le reste, à la lecture des certificats médicaux présentés, le Conseil observe qu'ils ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée

« CEDH »). En effet, les médecins qui ont rédigé ces documents ne s'essaient à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des symptômes et cicatrices qu'ils ont respectivement constatées. De plus, ils ne se prononcent absolument pas sur la compatibilité probable entre ces lésions et cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que les deux certificats médicaux ainsi présentés se limitent à faire état de douleurs à la main gauche et d'une fracture au poignet.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, ces certificats médicaux et les constats qu'ils posent ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les blessures ont été infligées, à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

8.3. Enfin, la partie requérante regrette ne pas avoir eu l'occasion de consulter son dossier administratif avant l'échéance du délai de recours.

A supposer cette incapacité établie, information que le Conseil est incapable de confirmer ou d'infirmer, il estime en tout état de cause que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure ; en effet, l'introduction par la partie requérante de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes de l'entretien personnel du requérant, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Pour le reste, dans son recours, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, le Conseil estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante aux deux convocations censées émaner du Rwanda Investigation Bureau (RIB) pour le double motif que, d'une part, elles ne renseignent pas les motifs qui président à leur émission et, d'autre part, il s'agit de simples copies sur lesquelles le logo et le cachet ont manifestement été scannés.

Quant aux certificats médicaux, lesquels ont fait l'objet d'une analyse détaillée *supra*, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la question de l'authenticité des attestations établies au Rwanda et des erreurs matérielles qu'elles présentent, les lésions et stigmates qui y sont objectivées ne permettent pas d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, en particulier, les violences, actes de torture et intimidations qu'il prétend avoir subies de la part des autorités rwandaises lors de ses supposées détentions.

10. Quant aux documents versés à l'appui de la note complémentaire datée du 16 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 18), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, le Conseil observe que la copie de la carte d'identité rwandaise du requérant, la copie de son casier judiciaire, l'attestation de relation familiale avec Monsieur R. ainsi que la déclaration de la mère du requérant ont pour but de prouver l'identité du requérant et/ou son lien familial avec T.R., éléments que le Conseil n'a

pas jugé pertinents pour apprécier le bienfondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 15).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ